



CIRCULYZ

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Nouveau parc d'activités en plein cœur
de la Métropole de Lyon

MÉTROPOLE

GRAND LYON

PARTIE 1

Contexte de l'AMI

L'industrie : un levier de transformation du territoire métropolitain

Avec plus de la moitié de la richesse créée sur le territoire, **l'industrie reste l'un des moteurs de l'économie de la Métropole de Lyon.** L'industrie représente près de 80 000 emplois en 2021, soit 13 % des emplois salariés privés du territoire. Ces emplois se répartissent dans 7 610 établissements.

La stratégie économique 2020-2026 de la Métropole de Lyon vise à assurer le développement d'une économie **dynamique, locale et durable** répondant aux besoins des citoyens, des salariés et des entrepreneurs. Elle se veut respectueuse du bien-être des citoyens, moins consommatrice de ressources et d'énergies fossiles, pourvoyeuse d'emplois et respectueuse des salariés, plus robuste en matière de santé globale et moins dépendante de l'extérieur et des chocs mondiaux. Elle promeut une meilleure répartition des richesses et de la valeur ajoutée avec les territoires limitrophes dans un souci de coopération positive et de respect des limites planétaires.

L'activité économique lyonnaise, marquée par les dynamiques entrepreneuriales et une richesse industrielle, est vectrice de solutions et d'innovations. Le tissu économique métropolitain est un acteur de changement et de transitions.

Face à la complexité des mutations nécessaires pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux de son territoire, la Métropole de Lyon a mis en place, en 2021, une stratégie d'accompagnement de l'industrie ambitieuse, orientée sur deux objectifs : accompagner la transition de ses industries et faire effet levier sur l'emploi industriel nécessaire à cette transition.

La stratégie industrielle métropolitaine s'articule ainsi autour de quatre axes d'intervention :

- **1. Accueillir et accompagner** le déploiement productif des industries par une insertion équilibrée et apaisée dans le tissu urbain ;
- **2. Transformer**, c'est-à-dire proposer d'une part aux industriels des dispositifs favorisant le développement d'activités productives moins polluantes, plus résilientes, plus sûres, plus sobres et moins consommatrices de ressources ;
- **3. Reconnecter** et retisser les liens avec les habitants, et accompagner l'attractivité des métiers industriels ;
- **4. Coopérer** en impliquant les territoires, les entreprises et les habitants.

L'aire métropolitaine présente un profil industriel **diversifié**. Contrairement à d'autres territoires très dépendants d'un secteur, cette diversité permet au territoire de mieux résister aux secousses liées aux mutations industrielles et surtout des fertilisations croisées entre secteurs aujourd'hui nécessaires pour adresser les défis environnementaux. Le caractère multi-filières de l'industrie métropolitaine est une force du territoire. Sa mutation vers un territoire plus sobre en ressources, moins pollué et plus inclusif se fera avec l'ensemble des filières stratégiques.

La stratégie industrielle s'appuie sur des plans d'actions spécifiques pour accompagner la transition des filières soutenues historiquement par la Métropole : la santé, la chimie et l'environnement, l'énergie, la mobilité.

La Métropole accompagne ces filières vers la sobriété, l'efficacité, la circularité des matières et ressources en soutenant notamment des réseaux et collectifs qui ont fait la preuve de leur efficacité pour stimuler les coopérations entre entreprises et développer des offres de services et des programmes spécifiques pour un développement responsable, comme les pôles de compétitivité et les clusters.

La dynamique métropolitaine est forte et ambitieuse avec des actions engagées qui impactent l'industrie locale :

- Le manifeste pour une industrie qui s'engage et respecte l'environnement réunit près de 120 entreprises ;
- Un fonds d'amorçage permet déjà d'accompagner des entreprises à impact territorial fort ;
- Le déploiement de l'outil de calcul de l'impact à 360° destiné gratuitement à toutes les entreprises du territoire ;
- Le soutien de la Fondation Industrie Lyon Saint-Étienne dont la vocation de médiation industrielle amène des exemples d'activation des jeunes générations ;
- Le soutien d'associations et pôles de compétitivité sur le territoire ;
- L'existence d'une mission territoriale en Vallée de la Chimie.

L'ensemble de ces dispositifs conforte les activités productives sur notre territoire avec l'ambition de la rendre efficace et durable (énergie, eau, matière/matériaux, production de déchets, etc.), responsable et génératrice de valeur pour le territoire et ses habitants.

Un écosystème propice à la transition écologique

Le territoire métropolitain accueille des **clusters d'innovation** dont la vocation est d'initier et de coordonner des projets de R&D collaboratifs, de favoriser la collaboration, comme par exemple :

- **Axelera**, pour la chimie et l'environnement ;
- **Polymeris** pour le plastique, caoutchouc et composites ;
- **Tenerdis**, pour la transition énergétique et les énergies renouvelables ;
- **Techtera**, pour la filière textile.

Ces clusters d'innovation vous permettront de trouver rapidement les partenaires pertinents.

Le territoire bénéficie également d'un écosystème important de **centres de recherche et centres techniques** pouvant vous apporter une aide précieuse dans vos développements. Citons notamment :

- Le **CNRS**, Centre national de la recherche scientifique ;
- Des écoles prestigieuses et qualifiées, comme l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, l'École Centrale de Lyon, CPE Lyon (École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon), l'Université Claude Bernard Lyon 1 dont son laboratoire de Chimie, Catalyse, Polymères et Procédés (C2P2) ;
- **Axel'One**, plateforme d'innovation mettant à disposition des équipements pilotes accompagner vos développements ;
- L'IFP Énergies nouvelles.



PARTIE 2

**Un territoire
Métropolitain
profondément engagé
dans les transitions**

Consciente de la nécessité de stopper la dynamique d'épuisement des ressources de son territoire, la Métropole de Lyon a adopté une stratégie économique axée sur sa contribution à la préservation de l'environnement. Elle valorise les démarches d'éco-conception et d'économie circulaire, incitant les entreprises à repenser leurs modèles économiques pour les rendre plus vertueux et plus respectueux de la planète.

Elle s'appuie sur plusieurs piliers, qui sont notamment :

- La démarche circulaire et régénérative,
- La minimisation de l'empreinte eau,
- La minimisation de l'empreinte matière,
- La réduction de l'empreinte carbone

Une attention particulière est portée aux **filières prioritaires** qui engagent des projets à fort impact environnemental sur le territoire.

Dans un contexte d'urgence climatique, elle se donne pour objectif d'adapter les visées nationales de décarbonation au contexte local. Sur le volet industriel, elle mène une politique ambitieuse de soutien et de développement à des industries susceptibles de contribuer à la transition écologique.

Si l'industrie est en partie responsable de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, elle détient une grande partie des solutions pour transformer l'économie et impacter différemment et positivement les territoires.

Dans le cadre de la loi « Climat et résilience », la Métropole vise l'efficacité et la sobriété foncière et s'engage à atteindre rapidement l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols ». L'espace foncier est une ressource devenue rare souvent contrainte, et faisant l'objet de concurrence d'usages nécessitant un arbitrage et un positionnement politiques forts.



Les enjeux spécifiques de la Vallée de la Chimie : transformer les contraintes opportunités grâce à une format de coopération inédit

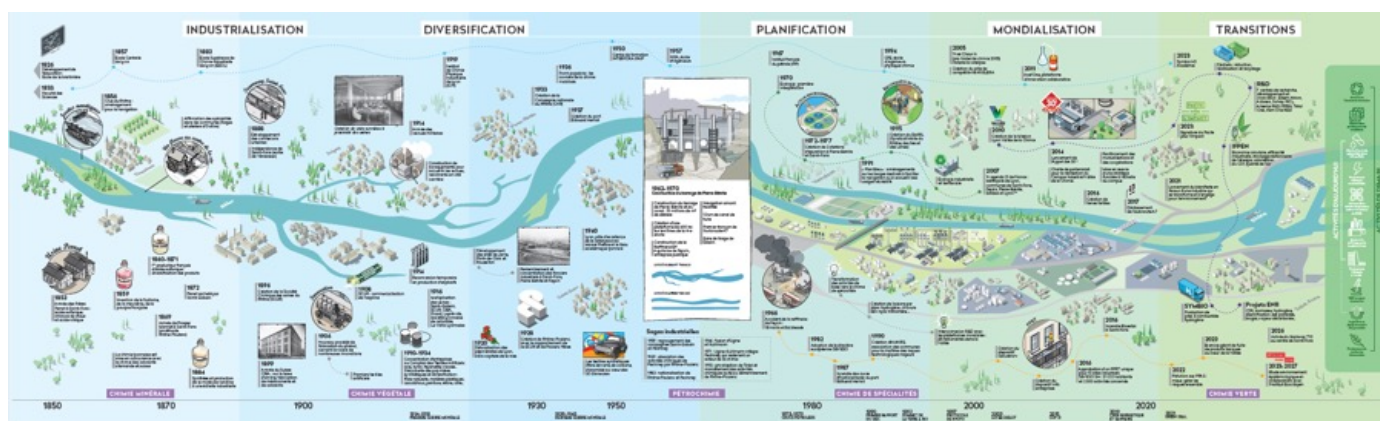
Le territoire métropolitain compte 14 200 emplois dans le domaine « chimie – énergie – environnement » sur ce que l'on nomme la « Vallée de la Chimie ». Cette plateforme industrielle s'inscrit dans un territoire habité avec près de 100 000 habitants aux portes sud de Lyon.

La Vallée de la Chimie, territoire productif majeur de la Métropole de Lyon, est à l'origine de près de 25 % des émissions de CO₂ du territoire métropolitain (bilan 2020).

La Vallée de la Chimie est aussi confrontée à un contexte économique, environnemental et sociétal marqué par :

- La flambée des prix de l'énergie en 2022 ;
- Les ambitions de décarbonation ;
- Les difficultés d'approvisionnement pénuries de ressources et l'inflation ;
- La digitalisation des process ;
- Les évolutions du cadre règlementaire ;
- L'attractivité des emplois, la volatilité des talents ;
- Les enjeux de formation aux métiers de la transition.

Afin de répondre aux problématiques des entreprises implantées en Vallée de la Chimie, la Métropole crée en 2013 la **Mission Vallée de la Chimie**. Le rôle de cette dernière est d'offrir aux industriels de la Vallée un interlocuteur en mesure de les accompagner dans leur développement et leur transformation, mais aussi de faire de la Vallée **un territoire engagé, qui produit mieux avec moins, qui favorise l'emploi durable pour tous**, où les conditions du mieux-vivre sont réunies, où les coopérations en faveur de tous les territoires sont promues.



Dans ce contexte de forte pression sur le climat, la Métropole de Lyon et ses partenaires ont réitéré leur engagement en faveur d'une plateforme industrielle efficace, inspirante et compétitive par son ADN engagée dans la transition écologique. Ainsi, 42 partenaires se sont réunis pour co-signer le **Pacte pour l'Impact 2023-2030**. Celui-ci repose sur trois axes :



Réduire l'empreinte environnementale

Des activités industrielles : faire du territoire de la Vallée de la Chimie un espace industriel en transition vers des modes de production circulaires, plus vertueux, sobres et efficaces.



Augmenter l'impact territorial

Mobiliser du foncier contraint pour reconstruire des opportunités et alimenter une vision prospective. Régénérer le tissu productif et les capacités d'accueil pour y redévelopper les savoir-faire et former aux métiers du faire.



Équilibrer la relation ville-industrie

Redynamiser l'image et promouvoir la fierté du territoire et de ses spécificités. Développer la marque employeur et re développer une culture industrielle capable de rendre le secteur attractif et accepté par les citoyens.

Ce cadre institutionnel constitue une scène de dialogue apprécié des signataires qui disposent d'un cadre privilégié dans lequel l'écosystème trouve les ressources d'animations, l'existence d'outils spécifiques et adaptés tels que des « appels à projet » et « appels à manifestation d'intérêt » ciblés et centrés sur les problématiques des acteurs du tissu économique local. (il a changé de place)

Ainsi, un consortium rassemblant les industriels de la Vallée de la Chimie est lauréat en 2024 de l'appel à projets « Zones industriels bas-carbone » lancé par l'ADEME au niveau national ; ainsi, la Métropole et l'État prennent en charge la sécurisation des logements situés dans la zone de risque ; ainsi, une réflexion sur le devenir des espaces industriels est menée en partenariat avec les principaux propriétaires fonciers.

De la contrainte naissent les opportunités. La Vallée de la Chimie, déjà très densément occupée, ne permet pas pour l'heure l'accueil de nouvelles unités de très grandes tailles, comme cela peut être le cas dans les zones industrialo-portuaires. En revanche, **c'est le lieu idéal où peuvent être implantées des activités en phase de pré-industrialisation (pilote, démonstrateur, première usine, etc.) qui viennent incarner la dynamique de régénération du tissu industriel local et accélérer sa transformation.**

Cet espace industrialo-urbain est particulièrement contraint, car soumis au plus grand Plan de Prévention des Risques Technologiques de France, en vigueur depuis le 16 octobre 2019, qui impose des restrictions fortes aux droits de constructions et d'accueil du public. Toutefois ce PPRT constitue un atout pour les activités des secteurs de la chimie, de l'énergie et de l'environnement qui dispose d'un espace productif sanctuarisé et encadré par un dispositif réglementaire approuvé.

Le territoire métropolitain fait face à une pénurie de foncier à vocation économique. Cette tendance s'accroît en Vallée de la Chimie. Cependant, une opportunité idéalement située est actuellement en train de se formaliser.

La pénurie foncière invite à un changement de paradigme. Elle rehausse le niveau d'exigence et les attentes de la collectivité en matière d'atouts, d'impacts et de bénéfices apportés par les entreprises au territoire. La sélectivité des projets sur la base de critères dits « à impact » est désormais une étape incontournable pour justifier d'un ancrage territorial perceptible et inhérent à la stratégie d'implantation des futurs hébergés.

La sensibilité territoriale, la sobriété foncière, le soin apporté à la relation de proximité et l'attention accordée à l'environnement comme écrin productif constituent les prérequis de la collectivité pour faciliter l'accès au foncier devenu si précieux.

Ainsi, pour que l'usage du foncier soit raisonné et efficace, il est nécessaire que les futurs utilisateurs soient en capacité de s'insérer au sein d'un programme compact, verticalisé et qui mutualise les fonctions.

La Métropole sera sensible aux candidatures qui tiendront compte de ces points.

Le site Circulyz au lieudit « Sous-Gournay »

Au cœur de cette stratégie dans le développement d'une offre d'accueil, la collectivité jouit de la propriété d'un foncier central, stratégiquement placé au cœur de l'écosystème. Le site Circulyz constitue dans la Vallée la plus grande opportunité foncière d'un seul tenant. La Métropole ambitionne pour ce site la création d'un écoparc d'innovation industrielle qui mette en œuvre son projet d'industrie régénérative.

Le présent appel à manifestation d'intérêt répond à deux intérêts.

Intérêt pour les entreprises candidates

L'AMI permet aux candidats :

- De découvrir l'opportunité foncière et situer le projet de parc industriel ;
- D'appréhender le site et ses caractéristiques ;
- De découvrir l'écosystème local et son dynamisme ;
- De manifester son intérêt pour rejoindre le projet à partir de 2027 ;
- De prendre connaissance de l'offre de services.

L'objectif est de porter à la connaissance des industriels du secteur chimie / énergie / environnement une opportunité foncière. L'AMI présente le site, ses caractéristiques et ses atouts à de potentiels porteurs de projets dans les filières ciblées.

Enjeux pour la Métropole

L'AMI permet à la Métropole :

- D'identifier des porteurs de projets et leurs propositions de valeurs ;
- D'appréhender leurs besoins fonciers et immobiliers, utilités, équipements, contraintes et spécificités métier ;
- De sonder la capacité des entreprises à s'insérer dans un projet collaboratif et travailler en synergies avec d'autres porteurs de projets.



PARTIE 3

**Circulyz :
description
et caractéristiques
du site**



Géographie

Localisation

La parcelle Sous-Gournay est située à Feyzin, à cinq kilomètres au sud de Lyon, dans la plaine du Rhône, au pied des balmes (coteaux) qui marquent la limite orientale de la vallée.

Elle est située entre l'autoroute A7 à l'ouest, le Boulevard Urbain Sud au nord et la voie ferrée Lyon-Marseille à l'est.

En ce qui concerne les implantations industrielles préexistantes, la parcelle est bordée au nord par l'usine d'Air Liquide, à l'ouest au-delà de l'autoroute par la raffinerie de Feyzin, enfin au sud par la zone d'activités « Château de l'Isle ».



Localisation au sud de Lyon

Site

La parcelle Sous-Gournay mesure 17,8 hectares, dont 14,5 hectares qui sont propriété de la Métropole de Lyon. Au sud, le logisticien France Frais occupe 3,2 hectares qui sont en cours d'acquisition par la Métropole.

La partie exploitable du site représente donc la plus grande réserve foncière de la Vallée de la Chimie. En effet, les surfaces disponibles dans le foncier privé des industriels sont à la fois très morcelées, souvent polluées et déjà réservées à des développements endogènes ou exogènes gérés en pilotage direct par les entreprises.



Le site Sous-Gournay en 2014

Risques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), entré en vigueur en 2016, est applicable sur le site Sous-Gournay, qui est divisé à ce titre selon plusieurs zonages réglementaires (voir Annexe 5 : règlement du PPRT).

L'essentiel du site est situé en zone bleu foncé (zones B1F, B2 et B3). Dans cette zone, les seules constructions nouvelles autorisées sont celles à destination d'industrie et d'artisanat, ainsi que la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux.

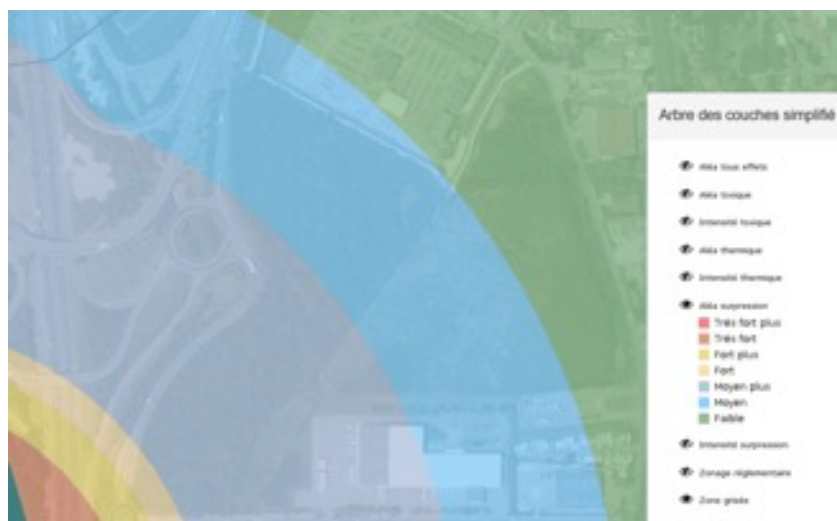
L'angle sud-ouest de la parcelle Sous-Gournay correspond à un zonage R1F qui est exclusivement réservé à des activités classées Seveso seuil haut. Cette partie ne sera pas intégrée dans les espaces à bâtir et fera partie des espaces naturels préservés.



Zonages PPRT du site Sous-Gournay



En effet, les activités des sites Seveso proches, et en particulier de la plateforme TotalÉnergies, génèrent des risques de trois natures : thermique, toxique et de surpression.



L'aléa surpression sur le site Sous-Gournay



L'aléa thermique sur le site Sous-Gournay



L'aléa toxique sur le site Sous-Gournay

L'aléa surpression est le plus contraignant pour la parcelle, entièrement concernée. L'aléa est faible à moyen sur la totalité de la parcelle, à l'exception de l'extrémité sud-ouest sur laquelle il est fort.

Ce même angle sud-ouest est concerné par l'aléa thermique (faible à fort à mesure qu'on se rapproche de l'angle).

Enfin, l'aléa toxique (faible) concerne les angles sud-ouest et nord-ouest de Sous-Gournay.

Les constructions autorisées par le PPRT devront garantir la protection des occupants dans le respect des objectifs de performance de sécurisation vis-à-vis des risques technologiques existants. En amont du dépôt de permis de construire, une étude devra être réalisée, précisant les modalités techniques de réalisation du projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance.

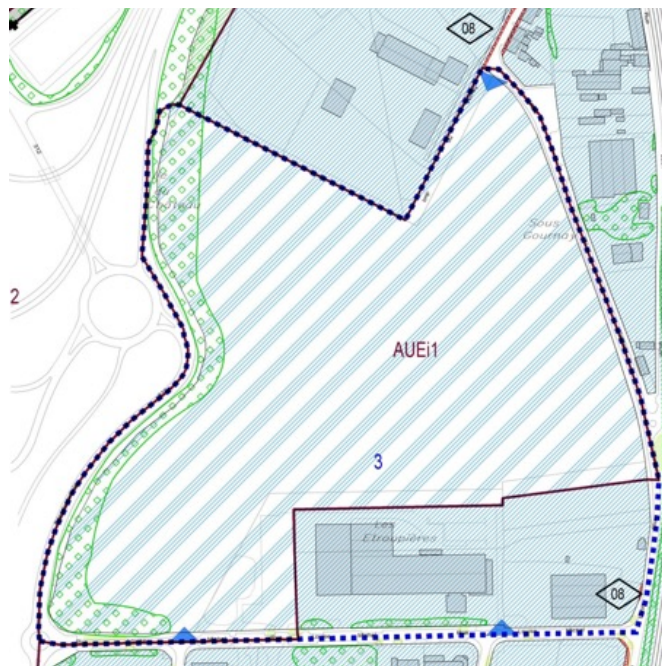
Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Il est également rappelé que les responsables d'activité en zone de risques d'un PPRT doivent mettre en œuvre des mesures pour assurer la sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations applicables. Il s'agit en particulier du Code du travail, avec une obligation de protéger les personnes travaillant dans ces bâtiments exposés aux risques industriels, et de la réglementation applicable aux équipements recevant du public afin de protéger les usagers.

Urbanisme

Dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat, toute la parcelle Sous-Gournay est située en zone « AUEi1 », soit un zonage :

- qui suppose de respecter les conditions d'ouverture à l'urbanisation, notamment détaillée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Sous Gournay » ;
- qui est destiné à accueillir des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles



Extrait du PLUH



Histoire

Avant 2020

La parcelle Sous-Gournay est située à Feyzin, à cinq kilomètres au sud de Lyon, dans la plaine du Rhône, au pied des balmes (coteaux) qui marquent la limite orientale de la vallée.

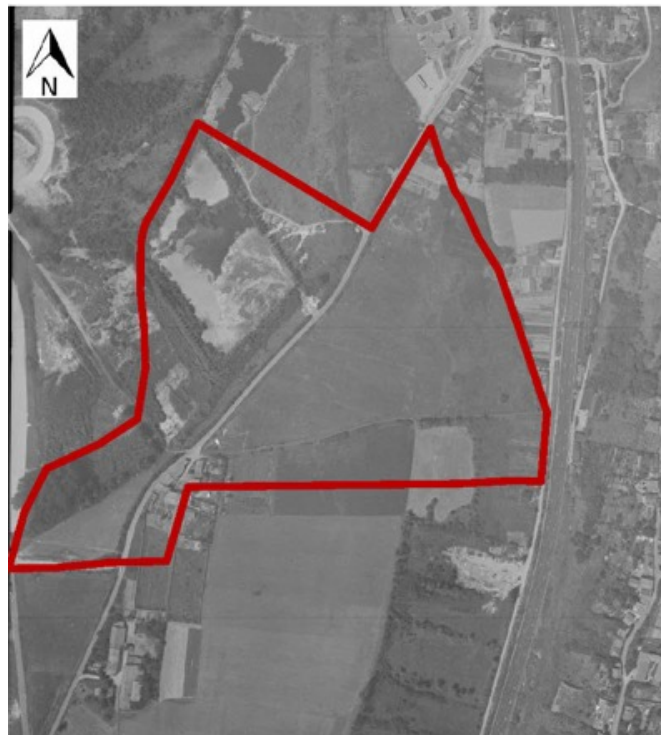
Elle est située entre l'autoroute A7 à l'ouest, le Boulevard Urbain Sud au nord et la voie ferrée Lyon-Marseille à l'est.

En ce qui concerne les implantations industrielles préexistantes, la parcelle est bordée au nord par l'usine d'Air Liquide, à l'ouest au-delà de l'autoroute par la raffinerie de Feyzin, enfin au sud par la zone d'activités « Château de l'Isle ».



Historiquement, le site Sous-Gournay a été cultivé jusqu'en 1954. La partie occidentale est ensuite transformée en gravière de 1954 à 1965, puis cette zone est remblayée avec des déchets industriels spéciaux jusqu'en 1978.

Quelques jardins familiaux sont ensuite recensés au nord du site jusqu'en 2007. Enfin, en 2007/2008, des remblais venus de la darse de Confluence sont déposés. Depuis cette date, une forte végétalisation du site est constatée, notamment dans sa partie orientale.



Le site à l'époque de la gravière



Les jardins familiaux entre 1978 et 2007

Entre 2007 et 2020, plusieurs projets à vocation économique sont envisagés, mais aucun n'aboutit.

Le projet Circulyz

Le 19 septembre 2023, la Métropole annonce le lancement d'un programme d'aménagement sur le site Sous-Gournay. L'ambition annoncée est d'y développer un éco-parc d'innovation industrielle, un pôle de compétences en chimie, énergie et environnement qui permette de créer une circularité des flux de matière.

Durant l'année 2023-2024, un travail rassemblant la Métropole de Lyon et de nombreux partenaires dans le cadre d'une démarche de concertation permet de définir plus précisément la commande politique, les besoins conséquents, les attentes des différents acteurs, ainsi que de mener les premières études sur site.

Par rapport à d'autres zones d'activités tournées vers la chimie, Sous-Gournay a la chance d'être insérée dans un milieu urbain dense. Cette localisation peut être une opportunité, notamment :

- en termes de bassin de main-d'œuvre important et diversifié,
- du fait de la présence ancienne d'un écosystème industriel fort,
- du fait de la proximité d'universités et de centres de recherches qui en font un pôle mondial dédié aux activités chimiques.

Par ailleurs, le projet Circulyz constitue à la fois un **projet politique fort** et une brique d'un projet plus global à long terme, en ce qu'il **préfigure l'industrie régénérative** portée par la Métropole. Il bénéficie d'un soutien politique constant, qui se traduit notamment :

- par l'existence de la Mission Vallée de la Chimie ;
- par la culture du partenariat inhérente à la Vallée de la Chimie ;
- par la volonté de la Métropole de viabiliser la parcelle.



Dépôt de remblais provenant de Confluence en 2007

Carte d'identité du site

PROJET Circulyz	
Commune	Feyzin (69320)
Adresse	Lieu-dit « Sous-Gournay » Impasse du Vernay / Rue du Vernay / Rue Louise Michel
Propriétaire	Métropole de Lyon
Superficie totale	17,8 hectares
Grands équipements	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Port Édouard-Herriot (5 kilomètres au nord) ➤ Gare Part-Dieu (10 kilomètres au nord) ➤ Aéroport Saint-Exupéry (25 kilomètres à l'est)
Desserte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autoroute A7 (riveraine) ➤ Gare de Feyzin (1,3 kilomètre au sud) ➤ Desserte ferrée du site Air Liquide (riveraine) ➤ Canal du Rhône (embarcadère) (2 kilomètres au nord-ouest)
Sites industriels riverains (fournisseurs potentiels)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Raffinerie TotalÉnergie (300 mètres) ➤ Usine Air Liquide (riveraine) ➤ Usine Syensqo site Belle-Étoile (500 mètres) ➤ Usine Domo (700 mètres) ➤ Usine Elkem (800 mètres)
Utilités- (enrecensement février 2024)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Électricité HT (RTE) / BT (Enedis) (+ futur poste RTE Rhôna à 500 mètres – 2027) ➤ Gaz (GrDF) ➤ Eau potable, assainissement ➤ Télécommunications câble et fibre (Orange, Prizz, SFR, LD Com)
Aménagement projeté par la Métropole	<p>Viabilisation du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'une voirie nouvelle dédiée ➤ Utilités de base (eau, électricité, etc.)
Accompagnement à l'implantation	Par l'Aderly (voir annexe 6)



Qui peut candidater ?

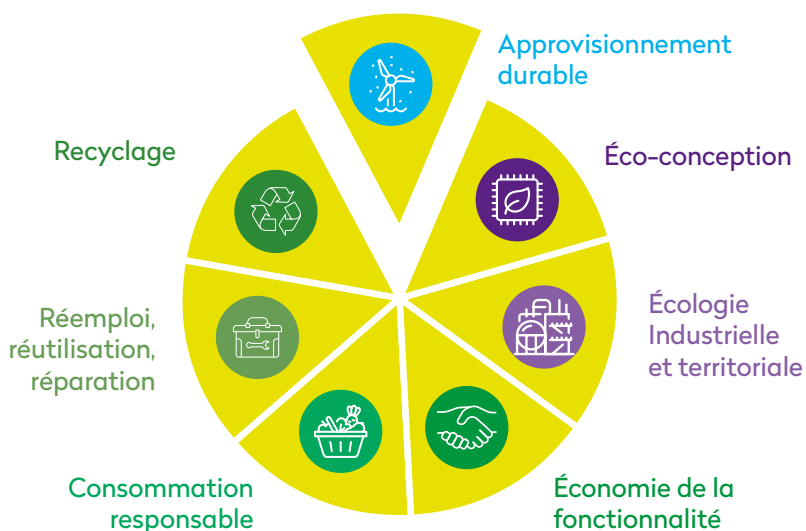
PARTIE 4

Vous avez un projet entre fin 2026 et 2028 ?

Cet AMI est fait pour vous !

Les candidatures attendues sont celles d'entreprises utilisatrices apportant des solutions qui :

- appartiennent aux secteurs de la chimie, de l'énergie ou de l'environnement (seuls autorisés par le PPRT) ;
- génèrent un impact positif pour leur environnement au regard de critères décrits ci-dessous ;
- intègrent autant que possible une ou plusieurs dimensions de circularité dans leur cœur de métier ou leur modèle d'affaire.



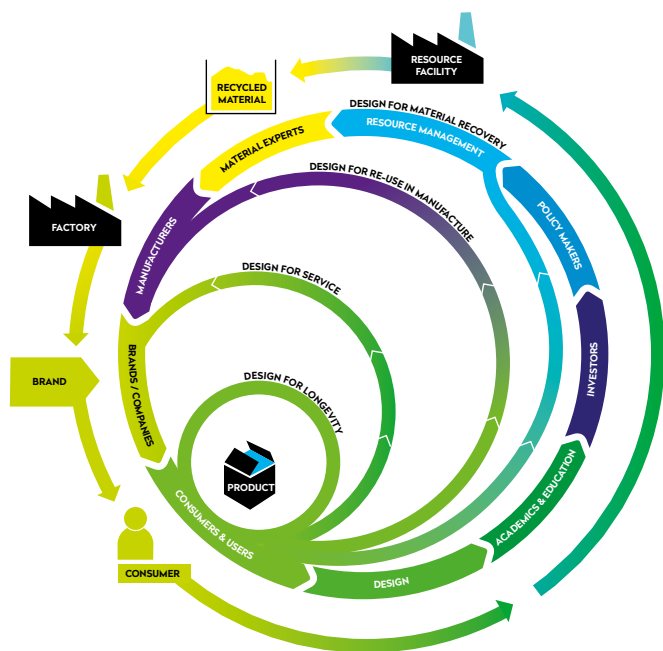
La vocation du site est d'accueillir des activités de trois natures différentes :

- des activités de recyclage des polymères,
- des activités de dépollution des milieux,
- des démonstrateurs dans des secteurs de la chimie innovante, en particulier biosourcée.

Les autres activités ne sont pas recherchées. En particulier, toutes les implantations d'unités de production énergétique n'ont pas vocation à s'implanter à Sous-Gournay, de nombreux autres sites étant proposés à proximité.

Recyclage des polymères

La première proposition est la mise en place d'un pôle voué à la **circularité des polymères, dont les textiles synthétiques**.



La création d'un pôle de compétences en recyclage permet de passer d'un fonctionnement linéaire à une boucle dans laquelle le déchet devient une matière première.

Ce pôle fonctionnera en lien fort avec, d'une part, les entreprises de collecte, et, d'autre part, les entreprises de réemploi, reconditionnement et remanufacturing. Une fois toutes les autres solutions de réutilisation menées à bien, les produits (polymères de différentes natures et provenance, ainsi que textiles synthétiques) seront recyclés non dans leur fonction, mais dans leur matière et par différents procédés. Les deux vocations sont par essence complémentaires.

Sera privilégié tout procédé qui permet de réduire le prélèvement de matière première, et de sortir d'une logique extractiviste. Sera également privilégiée toute solution dont la mise en œuvre sera susceptible de réduire significativement la pollution et la création de déchets.

Toutefois, cette valorisation de la matière doit s'accompagner d'une politique plus globale de gestion de ces matériaux, dans laquelle le recyclage ne doit constituer que la brique ultime et être précédé d'autres démarches (1. Refuser - 2. Réduire - 3. Réutiliser - 4. Recycler).

L'infiltration de ce type d'activité au cœur de l'écosystème répond à un besoin exprimé par les industriels déjà implantés. Cette brique technologique manquante viendra les stimuler et accélérer les démarches visant à une analyse plus poussée du cycle de vie de leurs produits, afin d'intégrer dès la conception la fin de vie et le recyclage des molécules.

Laboratoire de régénération des milieux

La deuxième proposition relevée est de faire de Sous-Gournay un **laboratoire d'expérimentation en matière de remédiation et de dépollution des sols, des eaux et de l'air**.

De nombreux sites, sols, cours d'eau, plans d'eau sont pollués dans la Vallée de la Chimie, dans la région et plus largement en France. Chaque pollution et chaque milieu nécessite un traitement spécifique. La diversité des pollutions nécessite de développer une diversité de traitements, dont beaucoup sont encore au stade du laboratoire ou du prototype.

Le site Sous-Gournay ambitionne de devenir un pôle de référence en matière de régénération en accueillant des laboratoires, des démonstrateurs et des sites pilotes. Les technologies développées ici pourraient ensuite essaimer ailleurs pour répondre à la double ambition d'une réindustrialisation, respectant un usage responsable et sobre du foncier tout en transformant une contrainte en opportunité.

Chimie verte et biosourcée

Le développement d'une **chimie verte et biosourcée** sur le site Sous-Gournay répond à la nécessité d'une **transition de l'industrie depuis des intrants fossiles et non renouvelables vers des intrants naturels et locaux**.

La chimie, chaînon amont de la quasi-totalité de l'industrie, dépend fortement de ressources importées et non renouvelables. Un remplacement de ces intrants par des molécules issues du vivant permet de sécuriser les filières industrielles.

Les emplois liés à la chimie verte intègrent nécessairement des secteurs agricole, sylvicole ou liés à la biomasse de récupération, c'est-à-dire générateurs d'emplois porteurs de sens, utiles à la transition écologique et non délocalisables.

Cette activité est potentiellement compatible avec les activités liées au recyclage, les deux filières produisant des molécules complémentaires ou utilisant des procédés qui peuvent s'enrichir réciproquement.

Accueillir des entreprises prêtes à entrer dans une démarche de co-construction

Bien qu'il constitue la plus grande opportunité foncière immédiatement disponible en Vallée de la Chimie, le site Sous-Gournay reste relativement restreint, offrant une surface de 18 hectares.

Face à ce constat, la Métropole favorisera en priorité les projets susceptibles d'entrer dans une logique de **coopération, spatiale, technique ou fonctionnelle**. Ainsi, elle sera attentive à la proposition des candidats de pouvoir **mutualiser des services, de l'immobilier, des ressources**, afin de renforcer des synergies dans un esprit partenarial. Une sensibilité particulière sera accordée aux propositions qui permettent de créer des synergies avec l'écosystème local.



Favoriser la génération d'impacts positifs

La parcelle Sous-Gournay représente au début des années 2020 la dernière opportunité foncière de développement industriel en Vallée de la Chimie. Mais, dans une perspective stratégique, elle représente surtout la première brique d'une industrie chimique régénérative, qui permette à la fois au territoire et au secteur de la chimie d'entamer une conversion profonde de son modèle structurel. Il s'agit d'envisager cette brique comme la première pièce d'un nouveau puzzle productif, au service du territoire et de ses habitants.

La volonté de la Métropole est de faire de ce site un lieu d'accueil pour des apporteurs de solutions préfigurant le renouveau industriel et la création de retombées positives pour le territoire. Les entreprises accueillies doivent pouvoir trouver en ce lieu un écosystème favorable à leur développement et à la génération de technologies et de méthodes innovantes.

Cet écosystème est notamment favorable du fait :

- de la collaboration croissante entre les acteurs publics et privés ;
- de la présence structurante de pôles de recherche et de développement, très liés à la recherche universitaire ;
- d'un vivier important de main-d'œuvre de tous niveaux de qualification, ainsi que de l'aménagement d'infrastructures visant à les rapprocher des employeurs ;
- d'un tissu structurant de pôles de compétitivité et d'associations permettant une mise en commun des bonnes pratiques ;
- de l'encadrement des activités par des documents visant à associer l'industrie à toutes les politiques publiques métropolitaines ;
- d'une ambition d'insertion des projets dans un aménagement global favorisant l'intégration.

La mise en place de l'écoparc d'innovation Circulyz, au-delà de ses impacts productifs, vise l'amélioration de l'image de la Vallée de la Chimie, la revalorisation des activités

industrielles et de leur participation structurante à la transition écologique. Elle offre également la possibilité de fonder une industrie défossilisée, plus vertueuse.

La création d'un tel parc d'activité participe à rendre l'industrie plus attractive et plus offensive dans la transition qu'elle opère. Cette opération a pour vocation d'enclencher une mutation profonde du tissu, des mentalités et du regard porté au secteur industriel, qui cumule les défis.

Avec ce projet, la Métropole porte l'ambition de **rendre à l'industrie ses lettres de noblesse**, sa place dans le territoire et la reconnaissance de son rôle dans le quotidien de ses habitants. C'est un projet qui ambitionne de :

- rendre fiers les habitants, les élus, les salariés et les dirigeants des entreprises ;
- construire des relations apaisées et de proximité entre de nouvelles structures productives qui confortent l'emploi, créent de nouveaux métiers et plan de formation et reconstruisent l'appétence du public pour la chose industrielle.

À l'échelle nationale, le projet Circulyz pourrait être un archétype de développement d'espaces voués à transformer les industries de chaque région selon des principes circulaires et régénératifs. La réussite de ce projet peut conditionner un renouveau généralisé.



Déroulement et cadre de réponse de l'appel à manifestation d'intérêt

PARTIE 5

La Métropole réalise les études préalables et la viabilisation de la parcelle Sous-Gournay.

Les candidats identifiés pourront être sondés sur leur capacité à collaborer avec les autres porteurs de projets susceptibles de s'implanter sur le site. À l'issue de l'AMI et sur la base de mutualisations potentielles pertinentes, la Métropole se réserve le droit de mettre en relations des candidats pour vérifier la pertinence et la faisabilité de telles synergies bénéfiques pour les deux parties.

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié afin :

- De connaître les solutions existantes sur le marché et la maturité de celui-ci ;
- De connaître les porteurs de projets, leur modèle économique et technique, leurs ambitions et leurs besoins ;
- Détecter des besoins récurrents, des synergies potentielles et en mettant des futurs occupants en relations.

Cet appel à manifestation d'intérêt n'est donc pas un appel d'offres. Il n'aboutit pas à la désignation de lauréats et n'engage aucune des deux parties.

Modalités de candidature

Il est attendu des candidats qu'ils remplissent le questionnaire, le canevas de modèle économique ainsi que le plan de projet au stade étude le plus avancé possible.

Afin de connaître le mieux possible les candidats, leur modèle économique, leur offre et leurs besoins, il leur est demandé de remplir ou de fournir :

- le canevas du modèle économique, le plus exhaustif possible (voir en annexe 3) ;
- la grille de critères élaborée par la Métropole (voir en annexe 1).

Les critères qui apparaissent dans le dossier de candidature sont facultatifs, mais l'exhaustivité de la réponse permet de connaître au mieux les candidats, d'apprécier leur projet et d'envisager un aménagement approprié. Si les candidats ont des difficultés à renseigner certains points, une brève explication de la raison pour laquelle le critère n'est pas pertinent sera appréciée.

Règlement

L'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site de la Mission Vallée de la Chimie. Les candidats sont appelés à déposer leur candidature sur une page dédiée du même site. Toutes les entreprises recevront un courrier attestant de la bonne réception de leur candidature.

Outre les réponses aux critères fournis, les candidats peuvent joindre tous les documents complémentaires qui leur sembleraient utiles pour présenter de manière synthétique :

- **l'entreprise**, par exemple son identité, son appartenance à un groupe, son historique, son savoir-faire, ses produits ou services, son marché, ses effectifs, son chiffre d'affaires, ses certifications éventuelles, ses références, etc. ;
- **les grandes lignes du projet à Sous-Gournay** et en quoi il s'inscrit dans l'un des axes développés dans la troisième partie du présent appel à manifestation d'intérêt ;
- **les besoins pressentis** (par exemple, foncier/immobilier, services et utilités à proximité, recrutement, desserte de transport en commun, etc.) et comment l'entreprise souhaite être accompagnée par la Métropole et/ou ses partenaires pour mener à bien son projet.

Les dossiers sont évalués sur la base de leur concordance aux critères fixés par la Métropole de Lyon. Ces critères élaborés en lien avec les partenaires institutionnels et industriels permettent de vérifier que les prospects s'insèrent au mieux dans une stratégie industrielle à long terme à l'échelle de l'agglomération.

Calendrier

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt

➤ 5 juin 2024

Clôture de la réception des dossiers

➤ 15 septembre 2024

Clôture de l'analyse des manifestations d'intérêt

➤ 31 octobre 2024

Suites

À la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt, toutes les candidatures seront examinées par la Métropole selon la grille ci-jointe en annexe. Les candidatures les plus intéressantes à cet égard seront conservées par la Métropole pour plus d'information.

Un regard attentif sera porté sur deux aspects :

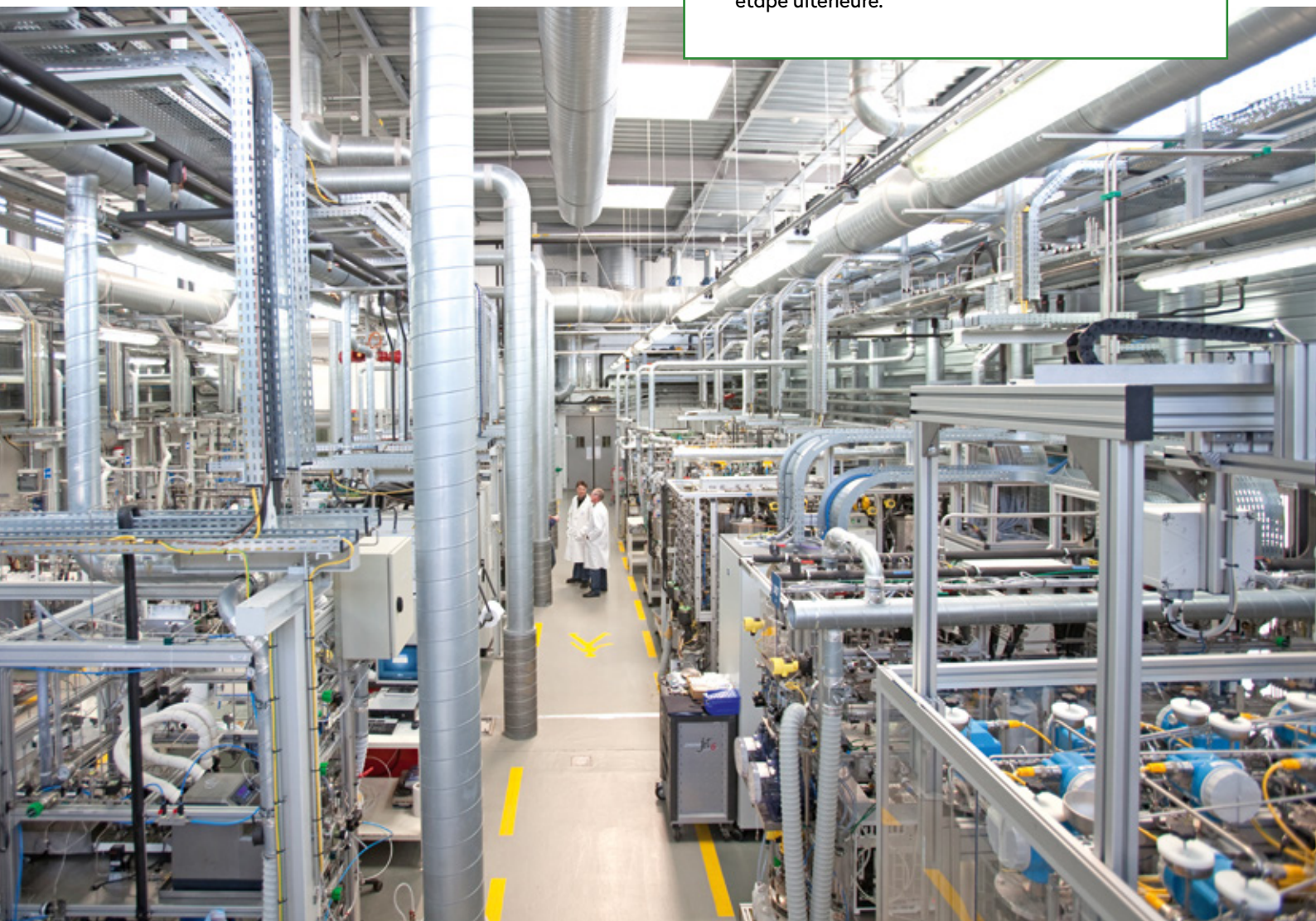
- L'exhaustivité et la qualité des réponses ;
- L'adéquation du projet avec la politique industrielle de la Métropole.

Un accompagnement par la Métropole et l'ADERLY pourra être déployé au regard des dossiers les plus pertinents.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement sur le long terme :

- Le présent appel à manifestation d'intérêt en constitue la **première étape** dans le projet. Il permet de mieux connaître l'écosystème, son offre, ses besoins, son potentiel, ses activités.
- **La deuxième phase** a lieu en parallèle de l'opération. Il s'agit de mener des études réglementaires et de viabiliser le site.

La suite de l'opération reste à définir dans une étape ultérieure.



L'accompagnement à l'implantation

Les candidats à l'implantation sur le site bénéficieront de l'accompagnement, offert, de l'Agence de développement économique de la région (ONLYLYON Invest) autour de plusieurs services.

➤ **Aides financières pour l'implantation d'entreprises à Lyon**

- Identification des leviers de financements : aides publiques, fonds d'investissement, banques, etc.
- Expertise de business plan ou plan de financement ;
- Mise en relation avec les partenaires financeurs du territoire.

➤ **Aide à la recherche de partenaires locaux**

- Mise en relation avec les réseaux d'affaires, pôles de compétitivité et clusters, partenaires R&D et laboratoires ;
- Intégration à la communauté des implantés ;
- Communication post-implantation dans les réseaux ONLYLYON ;
- Connexion au réseau des Ambassadeurs ONLYLYON.

➤ **Juridique et fiscal**

- Aide aux démarches administratives ;
- Mise en relation avec des conseils juridiques et fiscaux, experts-comptables, banques.

➤ **Ressources humaines**

- Aide au recrutement ;
- Aide à la mobilité de collaborateurs et de leur famille.

➤ **Mobilité**

- Logements, impatriation, scolarité internationale ;
- Présentation des atouts de la région lyonnaise et organisation de circuits promotionnels du territoire.



ANNEXES

Annexe 1 : canevas du modèle économique (facultatif et en fonction du stade de maturité du projet)

Partenaires clefs	Activités clefs	Proposition de valeur	Relation client	Segments clients
	Ressources clefs		Canaux	
Structure de coûts		Revenus		

Annexe 2 : Dossier de réponse

L'exhaustivité des réponses n'est pas obligatoire mais néanmoins nécessaire pour appréhender globalement votre projet.

Thématiques		Descriptif
Cœur de métier et sens porté	Secteur	Votre entreprise a-t-elle pour cœur de métier la chimie, l'environnement et/ou l'énergie ?
	Transformation	Votre cœur de métier est-il la transformation de la matière ?
	Sens de l'activité	En quoi votre activité est-elle en phase avec un monde durable ? En quoi votre modèle d'affaire est-il circulaire, ou au service de la circularité ?
	Type d'activité	Quelle(s) activité(s) développerez-vous sur le site (R&D, pilote, commerce, support, etc.)
Risques	ICPE	L'établissement sera-t-il une installation classée pour la protection de l'environnement ?
	Seveso	L'établissement sera-t-il soumis à la directive Seveso ?
Synergie avec la Vallée de la Chimie	Utilités	Votre projet nécessite-t-il des utilités en provenance de l'environnement proche ?
	Coopération technique	Envisagez-vous une collaboration technique ou une mutualisation (services, immobilier, parc mobile, sécurité, etc.) avec les entreprises environnantes ?
	Relation client/fournisseur	Votre projet nécessite-t-il des ressources (matières premières) ou produit-il des coproduits nécessitant une infrastructure particulière le reliant au reste de la Vallée de la Chimie ?
Maturité technologique et innovation	Caractère innovant	En quoi votre projet est-il innovant ?
	TRL	Quel est le niveau de maturité technologique projeté de l'établissement ?
Emploi et RSE	Emploi	Combien d'emplois prévoyez-vous de créer ou d'implanter ? Quelle est la typologie de ces emplois (type de fonction, niveau de qualification) ; quelle est votre politique RSE et d'inclusion ?
Occupation du site	Foncier	Surface totale demandée, proportion de surface bâtie, typologie (bureaux, ateliers, laboratoires, etc.)
	Immobilier	Possibilité de production et/ou de fonction support en étages,
Flux	Distance	Distance des flux entrants et sortants en kilomètres
	Mode de transport	Camion, rail, barge ou tuyau
	Nature	Produit pétrosourcé ou biosourcé, ressource naturelle ou recyclée
Économie	Taille actuelle	Quelle est la taille actuelle de l'entreprise (chiffre d'affaires, effectif, etc.) ?
	Potentiel	Quel est le potentiel de croissance estimé de votre projet ? À quels délais ?
	Investissement	Quel est la valeur de l'investissement envisagé dans ce projet ?
	Origine des capitaux	Quel est l'origine des capitaux de votre entreprise (entités et pays) ?
	Soutien local	Avez-vous été soutenu par un dispositif local (subvention, fonds d'investissement, etc.)
	Financements croissance	Quels financements prévoyez-vous pour soutenir votre croissance ?
	Calendrier	Quel est votre calendrier prévisionnel d'implantation et de déploiement de votre activité économique ?

Thématiques		Descriptif
Réponse à un manque	Brique technologique	En quoi votre projet comble-t-il un manque dans le processus industriel ?
	Substitution	La matière entrant dans votre processus industriel est-elle éventuellement le co-produit d'une autre ? La matière que vous produisez est-elle une substitution ou une alternative d'une matière première utilisée par d'autres ?
	Lien à d'autres entreprises	Êtes-vous déjà en relation d'affaires avec des acteurs locaux ? Si oui, lesquelles ?
Besoins fonctionnels	Eau	Eau brute, eau industrielle, eau potable, etc.
	Fluides	Autres fluides : azote, hydrogène, méthane, etc.
	Chaleur	Vapeur, eau chaude
	Électricité	Puissance en kW ou MW
	Autres	Autres besoin spécifiques
Circulation	Nombre de camions	Nombre de circulations quotidiennes de poids lourds, présence de flux exceptionnels potentiels
	Fleuve et rail	Utilisation potentielle (proportion et tonnage) du fret fluvial et/ou ferroviaire, en amont comme en aval.
	Mobilités douces	Encouragement de l'entreprise aux mobilités douces et actives des salariés.
Rejets et nuisances	Connexion STEP	Le projet nécessite-t-il une connexion avec la station de traitement et d'épuration des eaux pour d'éventuels effluents industriels ? Si oui, quel volume ?
	Points de rejet	Nombre de points de rejet
	Traitement	Y a-t-il un rejet nécessitant un traitement spécifique ?
	Nuisances	Quelles nuisances (sonores, visuelles, olfactives) votre projet est-il susceptible d'engendrer ? Quelles mesures envisagez-vous afin de les réduire ?

Annexe 3 : autres besoins

Si votre projet nécessite des besoins spécifiques ou fait l'objet de précisions et de remarques, merci de les noter ici pour une meilleure prise en compte de la spécificité de votre profil et de votre offre.

Annexe 4 : capacités de mutualisation

Vous pouvez préciser dans cette partie les mutualisations que vous envisagez ou pouvez accepter avec d'autres acteurs de la plateforme.

- Soit de manière générique (les mutualisations possibles avec n'importe quel autre industriel des secteurs de la chimie, de l'énergie ou de l'environnement).
- Soit de manière spécifique (les mutualisations que vous pouvez envisager avec un acteur précis ou un acteur d'une activité précise).

Annexe 5 : règlement du PPRT

Zone R1F

Article 1 - Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- De constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, dans les deux cas abritant une activité industrielle des entreprises à l'origine du risque* (sites Seveso seuil haut*);
- La relocalisation d'activités présentes en zone grisée à la date d'approbation du PPRT, qui entraîne le transfert de personnels ;
- L'implantation de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitant et à la maintenance de l'établissement à l'origine du risque*. Les locaux de repos ou de sommeil sont interdits ;
- Des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- Des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- Des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque* ;
- Des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- De la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas" autres que ceux traités par le PPRT* ;
- Des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à une réduction de la vulnérabilité* ;
- De l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte de la zone, sans création de zone de stationnement public ;
- De l'aménagement d'espaces naturels (y compris la plantation d'arbres*), sans création de bâtiment.

1.2 - Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- L'augmentation de l'effectif des ERP* existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- L'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants. Les points de rassemblement de covoiturage ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- L'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT* ;
- L'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des changements de destination autorisés ;
- L'implantation d'arrêts de transports en commun ;
- Le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulancier.

Zone B1F

Article 1 - Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- Des constructions nouvelles à destination d'industrie, de transport, de logistique, d'artisanat dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ;
- De l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite d'un coefficient de densité* de 1 ou de 20 % de la surface bâtie* dans le cas d'un bâtiment dépassant le coefficient de densité* de 1. à la date d'approbation du PPRT* ;
- Des constructions nouvelles à destination d'entrepôt, sans limitation de coefficient de densité* ;
- De la création d'annexes ou de l'extension* des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT*, dans la limite de 20 nr ;
- De l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- Des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- Des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- Des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- Des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, la mise en sécurité et l'entretien du bâti ;
- Des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt ou qui aboutissent à l'implantation d'ERP* autorisés dans cette zone ;
- L'implantation dans un local existant d'ERP* de type T (salle d'exposition à destination commerciale) en lien avec une activité existante sur la parcelle, dans la limite d'une capacité d'accueil de 19 personnes.

1.2 - Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- L'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- L'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Zone B2

Article 1 - Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- Des constructions destinées :
 - À l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie, énergie et environnement ;
 - À l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres ;
 - À la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport et logistique ;
 - À l'artisanat ;
- De l'extension* des bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cités au point précédent, dans la limite de 20% de la surface bâtie* existante ;
- De l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
- Des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- De la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
- Des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- Des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
- Des changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point ; des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.

1.2 - Règles de construction

En application de l'article L. 515-16-I du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets* autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

La présence de personnel sur le terrain d'assise des constructions destinées à la fonction d'entrepôt, personnel sous-traitant et/ou employés des établissements implantés, est limitée à 1 personne pour 200 m² de surface de plancher bâtie.

Sont interdits :

- L'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir ;
- Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants ;
- L'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.

Zone B3

Article 1 - Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

Tous les projets* sont interdits à l'exception :

- Des constructions nouvelles et extensions* destinées
 - À l'industrie, uniquement dans les domaines de chimie, énergie et environnement,
 - À l'implantation d'unité de recherche et de développement (plateforme d'essai, pilote pour la mise au point et le développement de procédés industriels) en lien avec la chimie, l'énergie, les énergies propres, l'activité de transformation des déchets en matières premières et les technologies propres,
 - À la fonction d'entrepôt nécessaire à l'activité de transport/logistique dans les domaines de chimie/énergie/ environnement ;
 - De l'extension* des bâtiments d'activité existant à la date d'approbation du PPRT* à vocation industrielle ou logistique ne relevant pas d'un des champs cités au point précédent, dans la limite de 20 % de la surface bâtie* existante ;
 - De l'aménagement des voies existantes ou de la création de voies nouvelles de circulation routière, ferroviaire, modes doux ;
 - Des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente :
 - De la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas* autres que ceux traités par le PPRT* ;
 - Des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
 - Des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité* ;
 - Des changements de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT* qui aboutissent aux destinations autorisées au premier point :
 - Des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes, à la mise en sécurité et l'entretien du bâti.
- Autorisations spécifiques pour les entreprises signataires de la convention relative à la plateforme de Saint-Fons et situées dans le secteur B3 P : les nouvelles implantations sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
- La signature préalable de la convention de gouvernance applicable à l'installation concernée,
 - Le respect des clauses de la convention applicable à l'installation concernée.

Le pétitionnaire devra s'attacher à rechercher, en fonction des contraintes, notamment techniques, liées au projet, une implantation donnant la priorité aux terrains les moins exposés.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 En application de l'article L. 515-16-I du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

1.2.2 Règles spécifiques pour les entreprises signataires de la convention relative à la plateforme de Saint Fons et situées dans le secteur B3P :

Les projets devront satisfaire à la réalisation des mesures de protection suivantes :

- La conception des bâtiments garantit la protection des postes de travail permanents pour les effets de surpression ;
- La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents pour les effets toxiques et thermiques ;
- Le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (Installations classées pour la protection de l'environnement. Police des infrastructures, inspection du travail, etc.) :
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident. S'agissant des sites à l'origine du risque et des établissements existants exploités par la même entité juridique que les établissements à l'origine du risque, les projets devront satisfaire à la prise en compte des mesures de protection suivantes :
 - Le respect des autres réglementations qui leur sont applicables (installations classées pour la protection de l'environnement, police des infrastructures, inspection du travail, etc.) ;
 - La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes permanents des opérateurs :
 - La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cet article régit les projets autorisés au titre de l'article 1-1 ainsi que toute nouvelle utilisation ou exploitation créée ou évoluant postérieurement à l'approbation du PPRT*. Cet article ne concerne donc pas les utilisations ou exploitations existantes à la date d'approbation du PPRT* qui n'évoluent pas.

Sont interdits :

- L'implantation permanente ou temporaire de caravanes, d'habitations légères de loisirs, de camping-car, de péniches d'habitation ou de loisir :
- Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants :
- L'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre des manifestations, rassemblements ou événements existants à la date d'approbation du PPRT*.